



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00305

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP – Occupation du
domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MM/FB/SS 25.106

**Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation sur le champ de foire,
du vendredi 2 mai, 6 h, au samedi 3 mai 2025, 23h.**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrête municipal 2025/00303 du 25 avril 2025 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à titre gracieux à l'occasion des Journées de la nature et de la ruralité – réglementation du stationnement et de la circulation sur le champ de foire, du vendredi 2 mai, 6 h, au samedi 3 mai 2025, 23h.

Considérant l'organisation des Journées de la nature et de la ruralité le samedi 3 mai 2025 avec l'installation d'un village d'exposants ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre l'organisation et le déroulement de cette installation en bon ordre et en toute sécurité et d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

Considérant que cette mise en place nécessite d'interdire la circulation et le stationnement sur le parking du champ de foire, coté aire des camping-cars ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'organisation des Journées de la nature et de la ruralité, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits du vendredi 2 mai, 6h, au samedi 3 mai 2025, 23h sur le parking du champ de foire, coté aire des camping-cars. Par dérogation les véhicules nécessaires à l'organisation et à l'installation de cette manifestation seront tolérés sur cet espace.

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours ni aux véhicules liés à cette installation.

Les mesures appropriées afin de leur laisser le passage devront être prises.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

Ces derniers seront également en charge de l'installation de ces dispositifs et de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent l'interdiction de stationnement et de circulation, dans le cas contraire les véhicules gênants ne pourront être enlevés et la voie ne pourra pas être fermée à la circulation des véhicules.

ARTICLE 4 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif, que l'administration municipale jugera utile, les dispositions prévues au présent arrêté pourront être modifiées, abrogées partiellement ou totalement.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 30-avr. 2025

Le maire
Christophe RIVENQ

